



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question Jacques-André Haury et consorts -
Sécurité à la Cathédrale de Lausanne (25_QUE_49)

Rappel de l'intervention parlementaire

Lors de toute manifestation importante dans un local fermé, il est exigé des organisateurs des plans d'évacuation afin de permettre une fuite rapide des participants en cas d'événement grave.

Lors de certaines célébrations ou manifestations culturelles, la Cathédrale de Lausanne accueille huit cents à mille personnes. Or on peut s'inquiéter de l'évacuation des participants si un événement obligeait à une évacuation rapide. Nous observons en particulier que la large porte à deux battants qui se trouve au nord du chœur s'ouvre vers l'intérieur, ce qui est contraire aux exigences posées dans d'autres lieux de forte fréquentation, pour des motifs évidents.

Je me permets donc de poser au Conseil d'Etat la question suivante :

Le Conseil d'Etat considère-t-il que les possibilités d'évacuation de la Cathédrale répondent aux exigences de sécurité en cas d'événement majeur ?

Réponse du Conseil d'Etat

Les mesures de sécurité ont été améliorées de manière importante dans le cadre des travaux de remise à niveau complet des installations techniques, objet de l'EMPD 156, décrété par le Grand Conseil en octobre 2019. Les services en charge de la cathédrale (Direction générale des immeubles et du patrimoine et Direction générale des affaires institutionnelles et des communes) se sont dotés de mesures organisationnelles établies le 6 septembre 2023, conformément à la Directive de protection incendie 12-15, établie par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).

Ces mesures, définies avec un expert et validées par l'ECA dans le cadre du permis de construire, seront validées formellement dans le cadre de la délivrance du permis d'exploiter à venir.

Le caractère historique et exceptionnel du bâtiment ne permet pas de mettre en place toutes les mesures constructives et techniques ordinaires. En compensation, pour compléter les mesures constructives et techniques existantes, des mesures organisationnelles de sécurité doivent être respectées pour assurer une évacuation en tout temps des locaux ouverts au public.

Ces mesures fixent des consignes de sécurité spécifiques lors de manifestations de plus de 300 personnes, avec une capacité maximum de 975 personnes (spectateurs, artistes et personnels compris). Ces mesures ont également déterminé des largeurs de vide passage à respecter.

Une étude numérique, basée sur une modélisation de l'évacuation, a été réalisée en 2019 par le bureau WSP (anciennement BG) puis validée par l'ECA. Celle-ci a notamment permis de préciser les conditions d'exploitation et les capacités admises dans ce genre de situations sur la base de différents scénarios.

Ces consignes sont portées à la connaissance des organisateurs de toute manifestation dont l'affluence prévue dépasse 300 personnes, qui ont l'obligation de les appliquer. Elles nécessitent en particulier la présence de quatre personnes chargées de la sécurité et placées au droit de chaque sortie de secours, pour assurer l'évacuation en cas de nécessité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni